

Si une question ressortit à la fois au GATT et à l'ALENA, la Partie plaignante choisira l'un ou l'autre instrument. Si un autre pays de l'ALENA désire engager relativement à la question en litige une procédure en vertu de l'autre instrument, les Parties plaignantes procéderont à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu de l'ALENA. Une fois que l'instrument aura été choisi, il faudra normalement y avoir recours à l'exclusion de l'autre (article 2005).

**Fiche documentaire : affaires entendues aux termes  
du Chapitre 18 de l'ALE  
(Interprétation de l'Accord)**

Cinq plaintes ont été déposées jusqu'ici, dont deux par le Canada. Quatre des groupes spéciaux ont publié des rapports finals.

En octobre 1989, le premier groupe spécial a conclu qu'une prescription canadienne limitant les prises pour le saumon et le hareng constituait une mesure de conservation légitime, mais a laissé entendre que l'exportation directe de 20 p. 100 des prises serait conforme à l'esprit de ladite prescription. Le Canada a ensuite adopté le rapport et élaboré un plan de mise en oeuvre en consultation avec les États-Unis, l'industrie et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le deuxième groupe spécial a jugé que la taille minimale prescrite par les États-Unis pour les homards importés constituait une « mesure interne » et non une restriction des importations comme l'avancait le Canada.

En juin 1992, le troisième groupe spécial a rendu un jugement unanime en faveur du Canada, selon lequel les frais d'intérêt véritables liés aux installations de production, qu'elles soient ou non assujetties à une hypothèque, doivent être inclus dans le calcul des coûts de production lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine des produits aux fins du traitement tarifaire en vertu de l'ALE.

En février 1993, le quatrième groupe spécial a accepté à l'unanimité l'interprétation, par le Canada, de l'article 701.3 de l'ALE concernant les ventes, par la Commission canadienne du blé (CCB), de blé dur à exporter aux États-Unis. Il a notamment jugé que le prix d'acquisition constituait le paiement initial de la CCB et que les paiements du taux de fret prévu dans la Loi sur le transport du grain de l'Ouest n'étaient pas inclus dans cette disposition. Le groupe a également recommandé que l'information nécessaire pour déterminer la conformité à l'ALE soit examinée par un vérificateur indépendant conformément à une procédure de partage de l'information proposée par le Canada.

Le Canada a récemment demandé que soit institué un groupe spécial chargé de déterminer si les nouvelles normes techniques adoptées par Porto Rico pour le lait pasteurisé à ultra haute température (UHT) sont conformes à l'ALE.

Il est remarquable que le Canada et les États-Unis n'aient porté que cinq plaintes devant des groupes spéciaux d'arbitrage sur une période de quatre ans, alors que leurs échanges composent la plus grande relation commerciale bilatérale au monde. Bien qu'un certain nombre de différends aient opposé les deux gouvernements, que ce soit dans le cadre de consultations entre fonctionnaires ou d'entretiens plus formels à la Commission, la majorité d'entre eux ont été réglés autrement que par le recours à un groupe spécial. Bref, l'ALE fonctionne bien pour ce qui est non seulement du règlement des différends, mais aussi de leur prévention.